

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23452254

Déposé
07-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477683131

Nom(en entier) : **HOSLET Frédéric**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Glatigny 8
: 1360 Perwez**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire associé à Chaumont-Gistoux, le premier décembre deux mille vingt-trois, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **HOSLET Frédéric** », ayant son siège établi à (1360) Perwez, 8, Rue de Glatigny, a pris les résolutions suivantes:

1. Tenir compte du nouveau siège suite à l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2018, publiée par extrait aux annexes du moniteur belge du 10 octobre 2018 sous la référence « 18149461 »/Apporter des précisions en ce qui concerne les lieu, jour et heure de tenue de l'assemblée générale ordinaire afin de se conformer au Code des Sociétés et des Associations ;

Première résolution :

L'assemblée précise que le siège est établi à (1360) Perwez, 8, rue de Glatigny ;

Dès lors, à l'article 2, alinéa 1er, est remplacé par « Le siège est établi à (1360) Perwez, 8, rue de Glatigny. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année le dernier jour **ouvrable** du mois de juin à **14 heures** ; dès lors l'heure est précisée à l'article 23, alinéa un remplacer le membre de phrase « le dernier jour du mois de juin, au lieu et à l'heure indiqués dans les convocations » par le membre de phrase « le dernier jour ouvrable du mois de juin à 14 heures » et en outre les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa un :

« Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

2. Démissions des administrateurs – Décharges ;

Troisième résolution :

Messieurs Frédéric et Christophe HOSLET, préqualifiés, déclarent démissionner de leurs fonctions d'administrateurs à dater de ce jour.

L'assemblée prend acte de ces démissions et décharges pleine, entière et individuelle leur est présentement donnée et sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

3. Nomination d'un administrateur statutaire et d'un administrateur statutaire suppléant ;

Quatrième résolution :

L'assemblée usant de la faculté prévue par le Code des Sociétés et des Associations de pouvoir limiter l'administration de la société à un administrateur unique, comme le tout sera ci-après précisé, désigne en qualité d'administrateur statutaire unique, pour une durée indéterminée aussi longtemps qu'il sera administrateur unique :

Monsieur Frédéric HOSLET, préqualifié ;

Il exercera son mandat à titre onéreux selon les mêmes modalités qu'actuellement et confirme, après avoir été formellement interrogé par le notaire soussigné, ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de faillite dans le cadre de laquelle une interdiction de gérer a pu être prononcée.

Le notaire soussigné a consulté en date du 1er décembre 2023, le registre des interdictions pénales de gérer ; il résulte de cette consultation qu'aucune interdiction pénale de gérer n'a été révélée.

Monsieur Frédéric HOSLET, préqualifié, déclare accepter son mandat d'administrateur statutaire ainsi que le caractère onéreux de celui-ci.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit Madame Chloé Danielle Séverine HOSLET, domiciliée et demeurant à (1332) Rixensart, 269, avenue Albert Premier, boîte 002 est nommée en qualité d'administrateur statutaire suppléante sans limitation de durée.

Pour autant que de besoin Madame Chloé HOSLET, préqualifiée, est ici intervenue pour accepter le mandat d'administrateur statutaire suppléant.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

4. Modification du mode d'administration de la société afin de tenir compte de certaines modalités du Code des Sociétés et des Associations :

Cinquième résolution :

L'assemblée décide de prévoir dans les statuts à adapter au Code des sociétés et des associations à la fois la possibilité d'avoir un organe d'administration collégial ou avec un administrateur unique usant de la faculté prévue à l'article 7:101 du Code des Sociétés et des Associations.

Quand la société sera administrée par un administrateur unique, statutaire ou non, son mandat pourra avoir une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse où d'autres administrateurs seraient nommés le mandat d'administrateur unique sera alors limité à six ans.

Il n'est pas prévu de droit de veto de l'administrateur unique sur les décisions de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'administrateurs la société est administrée collégalement par un organe d'administration dénommé « conseil d'administration » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ». Tant que la société compte moins de trois actionnaires le conseil peut n'être composé que de deux administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite. Les administrateurs sont rééligibles.

Les autres modalités de fonctionnement seront prévues dans le cadre de la modification des statuts ci-après.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification des statuts, toute distribution aux actionnaires ou pour sa révocation. Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

5. Constatation du montant libéré et souscrit du capital social en euros et que la totalité des actions sont nominatives :

Sixième résolution :

L'assemblée confirme :

- * que le montant du capital social souscrit et libéré s'élève à la somme de cent mille (100.000,00 €) euros ;
- * que la totalité des actions sont nominatives et quelles sont inscrites dans un registre en la forme « papier ».
- * et chaque actionnaire individuellement également qu'aucune action n'a été mise en gage au profit de qui que ce soit.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

6. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la Société Anonyme (SA) :

Septième résolution :

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la **société anonyme et tenir compte des résolutions qui précèdent**.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

7. Adoption de nouveaux statuts sans modification de l'objet de la société :

Huitième résolution :

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet mais tenant compte des résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée »

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **HOSLET Frédéric** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi dans la Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de transférer seul le siège en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte d'un tel transfert.

L'organe d'administration peut de surcroît décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger pour autant, tant que ce transfert n'impose pas de traduction des statuts dans une autre langue.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

- L'entreprise de dragage, l'entreprise de gros travaux d'assèchement et de pompage, l'entreprise de construction, nivellement, et démolition, de réfection, d'entretien de routes, entreprise de travaux d'égouts, entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage des routes, entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de terrains de sports, parcs et jardins, entreprise de terrassement, de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits, entreprise de travaux de drainage, entreprise de construction et cheminée d'usine, de fours industriels et autres ouvrages analogues, entreprise de constructions de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, entreprise de placement de clôtures, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de pose de parquet et de tout revêtement en bois de murs et de sol, entreprise de fabrication et de placement de volets en bois, entreprise de tapissage et de garnissage de meubles non métalliques, entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauterie industrielles, entreprise d'installation de station-service, entreprise de pavage et de dallage ;
- l'entreprise générale de rénovation, de démolition et de construction de maisons, de bureaux, de bâtiments et de bâtiments industriels.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation d'engins, de -pièces détachées, accessoires et de tout matériel, de tout matériel petit et gros de génie civil, agricole, forestier, horticole, de matériels de transport terrestre, matériel de sport et de camping, et de moto ainsi que tous travaux de réparation mécanique.
- la location de matériel de génie civil, agricole, forestier, horticole, moto, location de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires, la location d'autres matériels de transport terrestre, la location de matériel de sport et de camping ainsi que la réparation et l'entretien.+ la location de tout type de matériel.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation en gros et au détail de tout matériaux de construction.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation la vente en gros et au détail de sel de déneigement en sac, en vrac et en big-bag.
- d'assurer le déneigement de parking et de route ainsi que la construction de routes, autoroutes ou de tout chemin privé.
- la fabrication et la vente de rampes d'accès et de chargement et leurs accessoires, en aluminium ou tout autre matériau.
- tous travaux de maintenance et de réparation de rampes d'accès et de chargement.
- le commerce de gros et détail de véhicules à moteur neuf et/ou d'occasion.
- la vente et la location de matériel de levage et de manutention.
- l'exploitation d'une surface commerciale pour la vente, en gros ou au détail, d'outillages et de machines petites et/ou grosses de génie civil, forestier, horticole et de motos ainsi que la réparation et l'entretien et la vente de matériaux de construction ou autres.
- Toutes activités, se rapportant aux transports de toutes natures, nationaux ou internationaux, marchandises ou objets quelconques, par voie terrestre, fluviale, maritime et aérienne, et par tous autres moyens.

En outre, la société pourra réaliser tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ou pouvant en faciliter sa réalisation ou son développement.

Elle pourra par ailleurs s'occuper par toutes voies de droit, d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

analogue, similaire ou connexe de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui sembleront le plus appropriées.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital s'élève à la somme de cent mille (100.000,00 €) euros représenté par six cent vingt (620) actions, chacune totalement libérée, portant les numéros un (1) à six cent vingt (620) .

Article 5bis : Historique du capital

Lors de la constitution de la société le capital social s'élevait à la somme de soixante-deux mille (62.000,00 €) euros, représenté par six cent vingt (620) actions nominatives, totalement souscrites et libérées, portant le numéros un (1) à six cent vingt (620).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 septembre 2011 a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trente-huit mille (38.000,00 €) euros pour le porter de soixante-deux mille (62.000,00 €) euros à cent mille (100.000,00 €) euros sans création d'actions nouvelles. Lors de ladite assemblée toutes les actions ont été converties en actions nominatives.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Au moment de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations le registre des actions était tenu en la forme « papier ».

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Un actionnaire ne peut céder ses actions, entre vifs ou pour cause de mort, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Les héritiers ou légataires des actions informent par lettre recommandée les actionnaires survivants du décès de l'actionnaire, de la possibilité de préempter au prix mentionné dans ladite notification selon la procédure suivante. En cas de cession entre vifs le recommandé est adressé par l'actionnaire cédant à chacun des autres actionnaires.

Les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption dans les trente jours au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix proposé.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire dans le cadre des présentes en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Compétences et pouvoirs de l'organe d'administration

Tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, ressortissent aux pouvoirs et à la responsabilité de l'organe d'administration.

Article 14 – Conseil d'administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est normalement administrée par un organe d'administration dénommé « conseil d'administration » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ». Tant que la société compte moins de trois actionnaires le conseil peut n'être composé que de deux administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentant permanent de la

personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance, dans le respect des présents statuts, en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du moniteur belge.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur notamment par suite de démission, de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs, conformément à l'article 18 des statuts.

Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 15 – Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle. Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège à défaut d'indication d'un autre lieu dans les convocations.

Les administrateurs peuvent également participer au conseil à distance par tout moyen technique permettant sans cesse à chaque administrateur de s'exprimer et de prendre connaissance du point de vue des autres, à la société de conserver la teneur des débats et au secrétaire d'en établir le procès-verbal. Si le conseil délibère sans aucune réunion physique, il est censé tenu au siège.

Article 16 – Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne remplit pas ces conditions, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date fixée initialement pour la réunion. Si la seconde réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre quorum. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, en ce compris par courriel ou tout autre support de l'information vérifiable, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante, sauf lorsque la réunion ne compte que deux administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par tous les administrateurs dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et les votes écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, en ce compris les rapports, sont signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18 – Administrateur unique

Par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17, l'assemblée peut décider de nommer pour organe d'administration un **administrateur unique**, statutaire ou non, pour la durée qu'elle fixe, qui peut être illimitée.

Lorsque qu'un tel administrateur unique est nommé, les dispositions susdites s'appliquent dans la

mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement de l'organe unipersonnel d'administration. La nomination d'autres administrateurs met en revanche fin aux dispositions exceptionnelles du présent article et remet en vigueur les dispositions que celui-ci a rendues inapplicables, en ce compris celles sur la durée du mandat d'administrateur jusque là unique, qui sera limitée alors à six ans.

L'administrateur unique ne répond d'aucune obligation de la société et ne dispose d'aucun droit de veto sur les décisions de l'assemblée.

Le mandat de l'administrateur unique prend fin par le décès, la déconfiture, la faillite ou la liquidation de celui-ci, ainsi que par l'incapacité juridique ou l'impossibilité matérielle pour lui de conduire les affaires de la société en dirigeant avisé, par la démission ou par la révocation.

Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Monsieur Frédéric Jean Gilbert Ghislain HOSLET, domicilié et demeurant à (1325) Chaumont-Gistoux, 19, avenue des Sorbiers, est désigné en qualité **d'administrateur statutaire** pour une durée illimitée aussi longtemps qu'il sera administrateur unique ; en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit Madame Chloé Danielle Séverine HOSLET, domiciliée et demeurant à (1332) Rixensart, 269, avenue Albert premier, boîte 002 est nommée en qualité **d'administrateur statutaire suppléante** sans limitation de durée.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification des statuts, toute distribution aux actionnaires ou pour sa révocation. Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

Article 19 - Gestion journalière et délégations spéciales

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps, sans motif ni avertissement par l'organe d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque l'organe d'administration désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul. Chaque délégué peut subdéléguer certains de ses pouvoirs par mandat spécial.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par ledit organe, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Article 20: Représentation de la société

En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par l'organe d'administration, conseil ou administrateur unique, selon le cas.

Lorsque la société est dotée du conseil d'administration, elle est également valablement représentée par deux administrateurs, agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul en qualité d'organe de représentation générale. Ceux-ci exercent les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration, même ceux ressortissant à la gestion journalière.

Au sens des présents statuts, on qualifie d'administrateur délégué tout administrateur qui a été désigné en qualité de délégué à la gestion journalière.

La validité de l'engagement de la société par la signature de l'administrateur délégué n'est pas subordonnée à l'existence, à la forme ou au contenu d'une délibération préalable du conseil.

Le ou les autres délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, présumé individuel comme dit à l'article 19, *mais pour les seuls actes relevant de la gestion journalière.*

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le dernier jour ouvrable du mois de juin à 14**

heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'organe d'administration et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 26: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société si celle-ci existe.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent

une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Participation à distance à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration. L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique. Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote. Le présent article ne s'applique pas aux membres du bureau de l'assemblée générale, aux administrateurs et au(x) commissaires. Les porteurs d'obligations, les titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués, peuvent également participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans les mêmes conditions et modalités que définies ci-avant.

Article 31: Droit de vote

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

8. Adresse du siège /Site Internet et adresse électronique :

Neuvième résolution :

L'assemblée générale :

* confirme que le siège est établi à (1360) Perwez, 8, rue de Glatigny ;

* ne souhaite pas prévoir de site internet et d'adresse électronique dans le cadre de la présente assemblée ;

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

9. Pouvoirs conférés au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts :

Dixième résolution :

L'assemblée générale décide de donner tout pouvoir au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts par suite de la modification des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

10. Pouvoirs conférés à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent :

Onzième résolution :

L'assemblée confère tout pouvoir à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps : une expédition de l'acte modificatif, ainsi qu'une coordination des statuts à la date du 1 décembre 2023.